



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

associations d'éducation populaire

Question écrite n° 27771

Texte de la question

M. Philippe Vuilque alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de Solidarité laïque, association reconnue d'utilité publique depuis le 23 août 1990. Cette association qui se veut complémentaire de l'école a pour but de faciliter l'accès aux droits fondamentaux non seulement en France mais aussi à l'étranger. Elle cherche à lutter contre les inégalités et les exclusions en appuyant son action sur les valeurs universelle de la laïcité chère à notre République. Pourtant depuis deux ans, cette association souffre de la restriction des aides apportées par le Gouvernement. Un des trois postes d'enseignants mis à disposition (MAD) a été supprimé en 2007 et ceci sans que l'engagement de compensation financière soit respecté. Après avoir annoncé, courant 2007, la transformation des deux autres postes en postes de détachés avec compensation financière, le ministère de l'éducation nationale annonce leur suppression pure et simple pour le 31 août 2008 sans compensation financière. Cette deuxième annonce, contradictoire et en cours d'exercice budgétaire, est incompréhensible pour Solidarité laïque. Elle compromet gravement la situation financière de l'organisation. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision remettant en cause l'existence même de l'association et celle du partenariat établi avec le ministère de l'éducation nationale il y a déjà plus de vingt ans.

Texte de la réponse

Le Parlement et la Cour des comptes ont à plusieurs reprises souligné le volume important de personnels mis à disposition d'organismes partenaires du ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agisse d'associations, d'établissements publics ou d'autres ministères. Depuis 2006, suite aux recommandations de la Cour des comptes relayées par le Parlement et conformément aux exigences de la loi organique relative aux lois de finances, un effort de clarification a été entrepris : il s'agissait d'examiner précisément la pertinence des missions confiées à ces personnels mis à disposition et de garantir ainsi que des personnels rémunérés par un programme d'actions assument des missions directement liées à ce programme d'actions. C'est ainsi qu'un certain nombre de mises à disposition insuffisamment justifiées ont été supprimées et que la très grande majorité ont fait l'objet d'une transformation en détachements. Par ailleurs, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'encadrer la pratique des mises à disposition auprès d'associations. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 modifient le cadre juridique de la mise à disposition. Ces nouvelles modalités ne rendent possible l'exonération du remboursement de la mise à disposition que pour les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs, les organisations internationales intergouvernementales et les États étrangers. Les associations qui disposent encore de personnel mis à disposition sont désormais dans l'obligation d'assurer le remboursement de la rémunération de ces personnels. Sans remettre en cause ni le bien-fondé des actions menées par les enseignants mis à disposition, ni la contribution du ministère au bon fonctionnement des associations, il appartient au ministère de l'éducation nationale de fonder sa politique de soutien aux associations sur des bases précises, objectives et évaluables. C'est ainsi que pour l'association Solidarité laïque, le ministère de l'éducation nationale a contribué au développement de leurs actions, au titre de l'année 2008, par l'attribution d'une subvention de 36 733 €. Par ailleurs, le soutien du ministère de l'éducation nationale, en 2008, s'est également

traduit sous la forme de deux mises à disposition d'enseignants à temps plein. Pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire, et en accord avec l'association, le statut de ces deux agents a évolué vers celui du détachement. En 2009, l'aide de l'État s'inscrit dans une logique de financement sur projets. De ce fait, les associations sont invitées à orienter résolument leurs activités dans le champ des priorités définies par l'État pour réduire l'échec scolaire et aider les élèves les plus en difficulté, en particulier dans l'accompagnement éducatif, dans l'aide à la scolarité ou dans la mise en oeuvre des activités culturelles et artistiques. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa volonté de conduire une politique ambitieuse, favorisant la réussite des élèves, soucieuse de l'utilisation des crédits de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27771

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6294

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3575